## Art. 24.3 Gabarit d’une construction existante à préserver

Un « gabarit d’une construction existante à préserver » veille au maintien du tissu urbain de la commune par la structuration des rues et la délimitation de l’espaces-rue. Pour un bâtiment désigné « gabarit d’une construction existante à préserver », son gabarit et son implantation est à conserver lors de travaux de transformation ou lors d’une reconstruction.

Le « gabarit d’une construction existante à préserver » est constitué par le ou les bâtiments traditionnels, à savoir la maison d’habitation et/ou les communs. Les volumes secondaires atypiques ainsi que toutes les excroissances atypiques ne sont pas considérés comme « gabarit d’une construction existante à préserver ».

Par le terme « gabarit » il faut entendre l’ensemble des dimensions propres à l’édifice, à savoir:

* l'implantation,
* la profondeur,
* la longueur,
* la hauteur à la corniche,
* la hauteur au faîtage,
* la pente et forme de la toiture.

Afin de garantir l’assainissement énergétique, une dérogation concernant les hauteurs existantes à la corniche et au faîte d’au maximum 0,50 mètre peut être accordée.

Les saillies et les retraits par rapport au gabarit existant sont interdits. En cas d’impossibilité d’observation de l’implantation du gabarit, par rapport à la voie publique, une dérogation jusqu’à 0,50 mètre peut être accordée de manière exceptionnelle. En cas d’impossibilité d’observation ou dans le but de l’amélioration du domaine public, exceptionnellement, une dérogation peut être approuvée ou imposée.

Des constructions accolées au « gabarit d’une construction existante à préserver » sont autorisées à l’arrière et sur les côtés latéraux des « gabarit d’une construction existante à préserver », à condition de ne pas nuire à la volumétrie du bâtiment existant.

Les constructions accolées doivent respecter les profondeurs maximales prescrites dans les plans d’aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) respectifs, rester en dessous du niveau de la corniche du bâtiment existant et elles doivent être couvertes d’une toiture plate ou à une pente. Les matériaux des façades des constructions accolées peuvent être différents des matériaux du bâtiment existant sous condition de s’intégrer dans le concept volumétrique et architectural de l’ensemble.